



2023.7508

Nomenclature : 6.1.8

Arrêté temporaire n°2023.7508
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU, PLACE FRANCOIS 1ER, PLACE
EDOUARD MARTELL, RUE DE LA PYRAMIDE et RUE MARGUERITE DE
NAVARRÉ
(Marché de Noël)

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal n°2023.14 en date du 20 juin 2023 portant délégation de signature pour les autorisations de voiries à Monsieur Patrice BOISSON, en qualité d'Adjoint au Maire, chargé de la voirie et des cimetières.

VU le règlement de voirie de la ville de COGNAC approuvé par délibération n° 2022.39 du Conseil municipal du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que MARCHE DE NOËL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/12/2023 au 13/12/2023 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU, PLACE FRANCOIS 1ER, PLACE EDOUARD MARTELL, RUE DE LA PYRAMIDE et RUE MARGUERITE DE NAVARRÉ

ARRÊTE

Article 1

À compter **du 08 décembre à 07H00 et jusqu'au 10 décembre 2023 à 19H00**, la **circulation des véhicules est interdite** 68 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU JARDIN PUBLIC / **JARDIN DE L'HÔTEL DE VILLE**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, **aux véhicules des exposants notamment le 8 décembre de 08H00 à 11H30** (installation de leur stand) - le **9 décembre** 3 mariages auront lieu : 10 véhicules autorisés (**stationnement parking des élus**) : 1er mariage à 11H00, 2ème mariage à 14h00 et 3ème mariage 16h30 - les entrées et sorties des véhicules concernés par les mariages

seront encadrés (entrées et sorties) par les agents du Service Commerce.

Le **10 décembre** cette disposition ne s'applique pas **aux véhicules des exposants de 19H00 à 22H00** (démontage des stands).

. A titre informatif, **l'entrée du public** se fera **par la cour du Musée** et par **la rue Cagouillet** (entrée face à la rue Marguerite de Navarre) - **Un ADS encadrera ces entrées.**

Article 2

Les **09 et 10 décembre de 14H00 à 18h00**, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu : **une calèche circulera et empruntera l'itinéraire suivant : PLACE MARTELL à la PLACE D'ARMES en passant par LA RUE BERNARD GUIONNET, LA RUE DU 14 JUILLET, LE BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU, RUE KONINGSWINTER, PLACE D'ARMES, RUE PERTH, BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU, PLACE FRANÇOIS 1er, RUE JEAN MONNET, ALLEE DE LA CORDERIE et retour Place MARTELL.**

Article 3

À compter du 9 décembre et jusqu'au 10 décembre, les après-midi de 13h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit (réservation pour la calèche) **sur toute la zone de stationnement PLACE EDOUARD MARTELL FACE AUX COMMERCES** (Boulangerie, Tabac, Coiffeur). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 7 décembre à minuit et jusqu'au 10 décembre à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARGUERITE DE NAVARRE de l'intersection de la RUE DE LA PYRAMIDE à l'intersection de l'Allée GUY GAUTIER - et stationnement interdit également RUE DE LA PYRAMIDE de l'intersection de la RUE MARGUERITE DE NAVARRE à l'intersection de La RUE PREVOST DE SANSAC. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

À compter du 05 décembre à 00H00 et jusqu'au 13 décembre à 19H00, le stationnement des véhicules est interdit 68 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU JARDIN PUBLIC / JARDIN DE L'HÔTEL DE VILLE parking devant l'hôtel de ville.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas **au Camping-car de Madame DE JESUS Françoise** (personne nécessitant des soins) : **autorisation de stationner du 8 décembre au matin** (montage des stands) **au 10 décembre au soir** (démontage des stands) **sur le parking des élus** (en bas à gauche).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible

de mise en fourrière immédiate.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques et Le Commandant de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cognac, le 04/12/2023
Pour le Maire,
Le Maire Adjoint chargé de la voirie.


Patrice BOISSON

DIFFUSION:

- SERVICE COMMERCE
- Le Directeur de la Sécurité et du Stationnement
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Commandant de Police
- Service Signalisation
- Le Directeur de Cabinet
- Stationnement Payant
- ST - REGIE 2
- ST - REGIE 1
- PM Secrétariat 2
- Le Président du SDIS
- Le Responsable de la collecte
- Directeur Unité Opérationnelle VEOLIA PROPRETE
- Service Communication
- Le Directeur de TRANSDEV
- GRAND COGNAC - Transports scolaires
- SAMU
- Directrice Pôle Culture Événementiel
- le Directeur du Pôle Sport
- PM Secrétariat 1
- CHARENTE LIBRE
- LA POSTE
- STGA
- AGUR
- SAUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.